

ARTICLE V.

XLII.

Souffrance vaut foy tant qu'elle dure.

Il s'enfuit que la souffrance éteint la faisie qui auroit été précédemment faite par le seigneur.

ARTICLE VI.

XXXV.

Le fils aîné, en faisant la foy et hommage au seigneur, acquitte ses soeurs de leur premier mariage, tant de la foy que du relief, où il est dû relief: les noms et âges desquels il est tenu de déclarer en portant la foy.

Fils aîné faisant foy et hommage.

Tous co-propriétaires possédant un fief par indivis sont obligés chacun en particulier de rendre la foy et hommage, par ce que c'est un devoir personnel qui ne se fait point par un autre; mais cet article renferme une exception à cette règle à l'égard des filles mariées en premières noces seulement.

Co-propriétaires d'un fief par indivis.

Quant au relief, s'il est dû, l'aîné qui l'a payé, doit reprendre sur ses soeurs leur cote part.

ARTICLE VII.

XXXII.

Tout homme tenant fief est tenu et réputé âgé à vingt ans, et la fille à quinze ans accomplis, quant à la foy et hommage et charge de fief.

Age de majorité pour faire foy, et hommage, et charge de fief.

A cet âge le seigneur est capable de donner investiture ou souffrance, de même que le vassal est aussi capable de faire les devoirs.

ARTICLE VIII.

XL.

La femme douairière n'est tenu faire la foy et hommage, ni payer aucun relief ni profit; mais est tenu l'héritier l'en acquitter et payer le profit (s'il est dû) de son chef.

Femme douairière.

Si l'héritier refusoit de faire les devoirs, la douairière pour empêcher la faisie, doit être reçue à faire la foy et payer les droits, ou obtenir souffrance.

Il en est de même de tout usufruitier.

ARTICLE IX.

XXXIV.

Le curateur ou commissaire établi à la requête des créanciers à un fief saisi, peut faire la foy et hommage au seigneur féodal, au refus du vassal propriétaire dudit fief, pour obtenir main levée de la faisie féodale.

Curateur d'un fief à la requête des créanciers.

Les créanciers ayant fait établir un curateur à une succession vacante, ils sont tenus de donner au seigneur homme vivant et mourant, à la mort duquel il y a ouverture de fief, qui doit être couverte par la foy et hommage du curateur.